PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 11 du mois de Juillet 2020

215 ème année **2020**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n° 2019/0313 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Guise

- Arrêté n° 2020/0108 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Billy-sur-Aisne

- Arrêté n° 2020/0171 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Chauny

- Arrêté n° 2020/0174 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Hirson

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Finances Locales

- Arrêté n° 2020-13-BFL du 28 juillet 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n°2020-124 portant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Mobilités– Éducation routière

- Arrêté modificatif n° 13 002 0001 0 concernant le changement de dénomination sociale du lieux de stages dénommé "Hôtel Kyriad Direct" situé à SOISSONS (02200) dont le Centre Automobile Club Association a agrément pour animer des stages de sensibilisation à la conduite routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté n° 2020-27 du 30 juillet 2020 portant désignation de Mme le Docteur VALERIE COURRIER en qualité de médecin spécialiste agréé

- Liste des candidats admis à l'examen du BNSSA – n° 2020-17

- Liste des candidats admis à l'examen du BNSSA initiale - n° 2020-16

- Liste des candidats admis à l'examen du BNSSA continue - n° 2020- 18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2019/0313 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHEZ DAVID ET KARINE à GUISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CHEZ DAVID ET KARINE 449 rue DU GENERAL DE GAULLE à GUISE (02120) présentée par Monsieur DAVID SEROUART ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur DAVID SEROUART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0313. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David SEROUART (gérant).

Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur DAVID SEROUART 449 rue DU GENERAL DE GAULLE 02120 GUISE.

À Laon, le 28/07/2020,

Ziad KHOURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité
Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0108 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Grand Soissons Agglomération à BILLY SUR AISNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Grand Soissons Agglomération Parc BSL à BILLY SUR AISNE (02200) présentée par Monsieur Jean-Marie CARRÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Jean-Marie CARRÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0108. Il est composé de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Direction services techniques.

Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BILLY SUR AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Marie CARRÉ 11 avenue François Mitterrand 02880 Cuffies.

À Laon, le 28/07/2020,

Ziad KHOURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0171 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE FONTENOY à CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LE FONTENOY 67 rue GANTON à CHAUNY (02300) présentée par Monsieur MOHAMED BOUMARG ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur MOHAMED BOUMARG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0171. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mohamed BOUMARG.

Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur MOHAMED BOUMARG 67 rue GANTON 02300 CHAUNY.

À Laon, le 28/07/2020,

Ziad KHOURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité
Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0174 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SASU VERTDIS à HIRSON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SASU VERTDIS avenue de Verdun à HIRSON (02500) présentée par Monsieur Didier TROLLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Didier TROLLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0174. Il est composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane BRUET.

Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Didier TROLLE 1 rue MARCEL LEBLANC 62054 SAINT LAURENT BLANGY.

À Laon, le 28/07/2020,

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2020-13-BFL portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 197 658 € (cent quatre vingt dix sept mille six cent cinquante huit euros).

ARTICLE 2 : La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aisne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 28 JUIL. 2020

Ziad Khoury

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON Cedex
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Concours exceptionnel pour l'achat de masques à diverses collectivités de l'Aisne

État de répartition pour un montant total de 197 658 euros

collectivité	Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Dotation
commune	Saint-Quentin		178000		178 000,00 €
commune	Villers-Cotterêts		12000		12 000,00 €
commune	Harly		3500		3 500,00 €
commune	le Nouvion en Thiérache	7500	400		3 349,00 €
commune	Billy-sur-Aisne	1100			409,00 €
commune	Coucy-la-ville		250		250,00 €
commune	Burelles		150		150,00 €
	Total	8 600	194 300	0	197 658.00 €

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 28 JUIL. 2020

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2020-124

portant délégation de signature
à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur
départemental
de la cohésion sociale

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Mme Régine BICEP, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er - Entrent dans le champ de la délégation de signature consentie à M. Bertrand VANDEMOORTELE par le présent arrêté les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

1. **Dispositions relatives en matière d'administration générale :**

1.1. tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;

1.2. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

1.3. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;

1.4. l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel ;

1.5. le retour dans l'exercice d'une activité à temps plein ;

1.6. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1.7. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

1.8. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

1.9. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

1.10. les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;

1.11. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;

1.12. les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;

1.13. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

1.14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

1.15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

1.16. les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical ;

1.17. les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

2. **Dispositions relatives en matière de politiques sportives :**

2.1. la délivrance et le retrait de la carte professionnelle et des autorisations d'exercice pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au 1er alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport ;

2.2. les mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

2.3. les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maître-nageur sauveteur (articles D 322-12, D 322-13 et A 332-9 du code du sport) ;

2.4. l'ensemble des actes relatifs à l'organisation de l'examen et à la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en application de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à l'organisation des jurys des sessions de

formateur de formateurs en application de l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs », les courriers et attestations relatifs aux agréments des associations de secourisme, ainsi que les arrêtés d'agrément, en application de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

2.5. La délivrance de l'accusé de réception pour le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) des établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant (Articles A 322-12 et suivants du code du sport (partie réglementaire / Arrêtés / Livre III / pratique sportive) ;

2.6. La délivrance des accusés de réception pour les installations temporaires de ball-trap (Code du sport - Article L331-5 ; Articles R322-4 à R322-7 ; Article D321-5 ; Articles A322-142 à A322-146) ;

2.7. La mise en place et la signature de conventions partenariales dans le cadre d'opérations relatives à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

3. **Dispositions relatives en matière de politiques de jeunesse et d'éducation populaire :**

3.1. les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

3.2. les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 2,27-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

3.3. les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

3.4. les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.5. les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3.6. les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales ;

3.7. les agréments des structures accueillant des volontaires en service civique mentionnées aux articles R. 121-33 et R.121-34 du code du service national et prévues au Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

3.8. la signature des conventions prises dans le cadre des projets éducatifs de territoire prévues dans le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ; le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20.

4. **Dispositions relatives en matière de politiques de vie associative :**

4.1. les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations ;

4.2. tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, notamment les récépissés pour les fonds de dotation, les attestations de non-opposition pour les dons et legs et les rescrits administratifs ;

4.3. les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires ;

4.4. les octrois et les retraits d'agréments aux associations « Jeunesse – Education Populaire » établis en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris en application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 ;

4.5. La mise en application du décret N° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 (collège départemental pour le développement de la vie associative).

5. **Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale :**

5.1. le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991 – décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017) ;

5.2. les arrêtés portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles) ;

5.3. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

5.4. la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

5.5. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;

5.6. l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

5.7. la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;

5.8. la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 92 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).

6. **Dispositions relatives en matière de politiques en faveur des familles vulnérables :**

6.1. l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

6.2. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;

6.3. l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

6.4. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles - décret n°2007-198 du 13 février 2007) ;

6.5. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles).

7. **Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration :**

7.1. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;

7.2. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;

7.3. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA ;

7.4. les mises en demeure de quitter les lieux d'hébergement dans le cadre du droit d'asile, de la procédure d'accès et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, conformément à l'article R744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

8. **Dispositions relatives en matière de politiques de logement social :**

8.1. les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;

8.2. les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article

L 441-1-2) ;

8.3. les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5) ;

8.4. les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;

8.5. les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;

8.6. les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

9. **Dispositions relatives en matière de politiques de la ville et d'insertion sociale :**

9.1. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 modifié) ;

9.2. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement.

10. **Dispositions relatives en matière de politiques des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes**

10.1. les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ;

10.2. l'avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;

10.3. les avis sur les demandes d'agrément des Etablissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;

10.4. les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la population et de la traite des êtres humains.

11. **Dispositions relatives en matière d'inspection, contrôle et évaluation de structures :**

11.1. les documents, actes et correspondances relatifs à l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements relevant de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la politique de la ville ;

11.2. l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF) ;

11.3. l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF).

Article 2 - La délégation de signature consentie à M. Bertrand VANDEMOORTELE s'étend aux décisions portant agrément au titre du service civique, ainsi que les avenants s'y rapportant et tous courriers d'accompagnement de ces décisions portant agrément si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local en application de l'article 2 du décret n°2016-137 du 9 février 2016 susvisé.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception de :

En tous domaines :

- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...),
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :

- Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'État au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- toutes décisions administratives relatives ;
- à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
- aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
- aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
- aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
- aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
- aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

Pour les établissements et services sociaux :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence du Préfet ;
- les décisions de fermeture des établissements sociaux relevant de la compétence du préfet
- (article 210 du code de l'action sociale et de la famille).

Article 4 - M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale, est autorisé à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat et à l'appui des conclusions écrites par le représentant de l'Etat.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation donnée aux articles 1 à 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Régine BICEP, directrice départementale adjointe.

Article 6 - Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale à ses collaborateurs.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n°2020-57 du 13 février 2020 donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 30 JUIL. 2020

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ portant modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION»

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 6, 2° ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément autorisant Monsieur Didier BOLLECKER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé «AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION» dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin à STRASBOURG, sous le n° R 13 002 0001 0 ;

Considérant le courrier en date du 15 juillet 2020, par laquelle Monsieur Didier BOLLECKER, président de l'association «AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION» nous informe d'un changement de dénomination sociale d'un lieu des stages dans lequel l'établissement est autorisé à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 002 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION» dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin à STRASBOURG dont la salle de formation se situe :

- *"HOTEL KYRIAD DIRECT"* situé rue Jacques Brel - ZAC de Chevreux à SOISSONS (02200),

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 restent inchangées.

.../...

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités (Education Routière) 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

Article 5 – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 28/07/2020
Le Préfet et par délégation,

La Déléguée à l'Éducation
Routière de l'AISNE

Stéphanie LEHERLE

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

N°2020_27

Arrêté portant désignation d'un médecin spécialiste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de Mme le Docteur Valérie COURRIER du 3 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 17 juin 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément de Mme le Docteur Valérie COURRIER, médecin spécialiste en psychiatrie, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 13 juin 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à Mme le Docteur Valérie COURRIER.

Fait à LAON, le 30 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Le Secrétaire général,

François MVILONG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale de la cohésion sociale

N°2020 - 17

Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par l'UDPS 02 le 25 juin 2020

NOMS	PRENOMS
BAUDOIN	THOMAS
DAVID	ALEXANDRE
GEOFFRAY	MARIUS
GIACUZZO	MELINE
GONCALVES	TIFANY
LALY	ALEXANDRE
LECREUX	MATHEO
LEDEZ	FLORIAN
NORMAND	CHLOE
TOTH	COLAS

Signature de l'organisme de formation UDPS :

U.D.P.S. 02
BP 30095
02203 SOISSONS CEDEX
☎ 0.811.380.180

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale de la cohésion sociale

N°2020 - 16

Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – initiale - (BNSSA) organisé par la FNMNS le 06 juillet 2020

NOMS	PRENOMS
CHAUDERLIER	Michel
DINAUT	Anthony
DUCHATEAU	Guillaume
LAURENT	Bryan
PRINGUET	Tom
VINCENT	Adrien
WILKOSZ	Lucas

Signature de l'organisme de formation FNMNS :

CDFD2 FNMNS
29 RUE CH. DE GAULLE
02490 VERMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale de la cohésion sociale

N°2020 - 18

Liste du candidat admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – continue - (BNSSA) organisé par la FNMNS le 06 juillet 2020

NOMS	PRENOMS
GRIS	Guillaume

Signature de l'organisme de formation FNMNS :

CDF02 FNMNS
29 RUE CH. DE GAULLE
02490 VERMAND